

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Délégation générale à l'outre-mer

Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches

Bureau de l'économie des pêches

Circulaire du 29 mai 2013 relative à la définition des modalités du versement de l'aide mise en place en faveur des entreprises de pêche impactées en vue de favoriser leur adaptation-reconversion, suite à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 réglementant la pêche et la mise sur le marché des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Martinique en raison de la contamination des bassins par la chlordécone

NOR : TRAM1306292C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire détermine les modalités de calcul et de versement de l'aide mise en place en faveur des entreprises de pêche impactées suite à l'arrêté du 30 novembre 2012 portant sur l'interdiction de la pêche dans plusieurs zones côtières de la Martinique en raison de concentrations en chlordécone dans les produits aquatiques dépassant les normes requises, en vue de favoriser leur adaptation-reconversion.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de son application.

Domaine : mer et pêche.

Mots clés libres : chlordécone – pollution – interdictions de pêche – Antilles françaises – Martinique – aide de minimis.

Références :

Règlement (CE) n° 994/1198 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales ;

Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;

Règlement (CE) n° 2204/2002 du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État à l'emploi ;

Règlement (CE) n° 875/2007 du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2008/C 84/06) ;

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2012.

Date de mise en application : immédiate.

Annexes : 4 annexes.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des outre-mer au préfet de la Martinique ; au directeur de la mer de la Martinique ; au délégué régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) de la Martinique (pour exécution) ; à la directrice des affaires maritimes ; au directeur de l'Établissement national des invalides de la marine ; au président-directeur général de l'agence de services et de paiement (pour information).

SOMMAIRE

1. Nature de l'aide
2. Bénéficiaires
3. Modalités relatives au cumul de l'aide
4. Modalités de calcul pour les deux phases du montant de l'aide individuelle
5. Procédure d'octroi des aides
6. Établissement du dossier de demande
7. Instruction du dossier de demande
8. Procédure de liquidation et de paiement
9. Imputation budgétaire
10. Contrôles
11. Transmission des informations
12. Annexes

1. Nature de l'aide

Compte tenu que la pollution par la chlordécone constitue, par son ampleur et sa persistance dans le temps, un enjeu sanitaire, environnemental, économique et social important pour les Antilles françaises, fragilisant par là même les entreprises de pêche côtière martiniquaises, une mesure d'aide financière appelée « aide d'urgence » est mise en place. Cette aide financière est allouée aux entreprises de pêche côtière martiniquaises dans le cadre du plan d'action chlordécone en Martinique suite à l'évolution de la réglementation de la pêche à la langouste.

Cette aide financière est mise en œuvre dans le cadre du règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004.

L'enveloppe financière globale dédiée à la mise en œuvre de cette mesure s'élève à deux millions d'euros qui seront libérés en deux tranches d'un million d'euros chacune.

2. Bénéficiaires

Pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre de la présente circulaire, une entreprise de pêche doit répondre aux conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

- être exploitante d'un navire ou constituée en entreprise individuelle, en société de pêche artisanale ou en autre forme sociétaire ; et
- être propriétaire d'au moins un navire de pêche actif au fichier flotte au 31 décembre 2012, à titre professionnel et en vue de la commercialisation des produits, ou exploiter au moins un navire de pêche affrété dans les mêmes conditions ; et
- être domiciliée dans un port ou un havre de pêche situé dans les zones maritimes concernées par les mesures réglementaires de restriction de capture et de mise en marché des produits de la mer visées par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 ou être limitrophe aux zones maritimes concernées par les mesures réglementaires de restriction de capture et de mise en marché des produits de la mer, visées par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012, ou apporter la preuve de la fréquentation de celles-ci (les pièces justificatives sont constituées par les fiches de pêches, le relevé des points GPS en mémoire à bord des navires ou sur la base de déclarations confirmées par la commission *ad hoc* présentée au point 5) ; et
- être à jour de ses cotisations sociales ou accepter, le cas échéant, préalablement au dépôt de la demande un (des) échéancier(s) validé(s) par l'(les) organisme(s) créancier(s) concerné(s) ;

- être à jour de ses déclarations fiscales ; et
- ne pas être considérée comme une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture et concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (1).

3. Modalités relatives au cumul de l'aide

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 875/2007 dit *de minimis*, le cumul des aides versées à un même bénéficiaire au titre du régime dit *de minimis*, quelle qu'en soit l'origine publique (État, collectivités...), ne peut en aucun cas excéder 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs.

4. Modalités de calcul pour les deux phases du montant de l'aide individuelle

L'ensemble des entreprises de pêche dont l'activité est dépendante des zones visées par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 est susceptible d'être accompagné financièrement par une aide versée en deux phases.

S'agissant d'une « aide à l'entreprise », le montant de l'aide est indépendant du nombre de navires exploités ou possédés et exploités.

Pour chacune de ces deux phases, le montant de l'aide versé à chaque entreprise est déterminé en fonction du nombre total d'entreprises remplissant les conditions d'éligibilité définies au point 2.

Phase 1

Sur la base du dossier de demande joint en annexe II et après avis de la commission *ad hoc* visée au point 5, une aide d'un montant forfaitaire maximum de :

1. 1 400 € peut être accordée, si l'entreprise de pêche est domiciliée, au sens du port d'attache, dans un port ou havre de pêche limitrophe ou situé dans les zones maritimes concernées par les mesures réglementaires de restriction de capture et de mise en marché des produits de la mer, visées par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 en Martinique, ou apporte la preuve de la fréquentation de celles-ci.

2. Pour les entreprises ne relevant pas des conditions mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessus, une aide d'un montant inférieur pourra éventuellement être accordée aux entreprises de pêche, si après avis de la commission visée au point 5, l'impact de la nouvelle réglementation est jugé « faible » ou « indirect ». Ce montant sera fixé par décision de l'autorité préfectorale, après avis de ladite commission.

Pour les navires embarquant régulièrement au moins deux membres d'équipages, l'aide peut être majorée d'une somme complémentaire forfaitaire de 1 000 € (2) par entreprise.

En cas de dépassement de l'enveloppe de 1 million d'euros, mentionnée au point 1, l'aide totale éligible pour chaque entreprise (montants forfaitaires cités aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus + somme complémentaire) sera réduite selon les niveaux d'aide qui seront soumis à la décision de l'autorité préfectorale après avis de la commission *ad hoc* visée au point 5, ou à défaut par le pourcentage suivant :

$$1 - \frac{1 \text{ million d'euros}}{[\text{aide totale éligible demandée}]}$$

Phase 2

Sur la base du dossier de demande joint en annexe II et après avis de la commission *ad hoc* visée au point 5, une aide d'un montant forfaitaire maximum de :

1. 3 600 € peut être accordée si, après avis de la commission visée au point 5, l'impact de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 est jugé « fort ».

2. 1 400 € peut être accordée si, après avis de la commission visée au point 5, l'impact de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 est jugé « moyen ».

Un niveau jugé « faible » par la commission visée au point 5 n'ouvre pas droit à l'aide de la deuxième phase.

(1) JOUE C 244 du 1^{er} octobre 2004.

(2) Les pièces justificatives sont constituées par le fichier DSI que la direction de la mer (DM) de la Martinique met à disposition, en cas de besoin, à la délégation régionale (DR) de l'Agence de services et de paiement (ASP) de la Martinique.

En cas de dépassement de l'enveloppe de 1 million d'euros, mentionnée au point 1, l'aide totale éligible pour chaque entreprise (montant forfaitaire) sera réduite selon les niveaux d'aide qui seront soumis à la décision de l'autorité préfectorale après avis de la commission *ad hoc* visée au point 5, ou à défaut par le pourcentage suivant :

$$1 - \frac{1 \text{ million d'euros}}{[\text{aide totale éligible demandée}]}$$

5. Procédure d'octroi des aides

a) La commission *ad hoc*

La liste des bénéficiaires et le montant individuel de l'aide seront soumis pour avis à une commission *ad hoc* constituée par le préfet de la Martinique.

Lors de la première phase, la commission *ad hoc* formule un avis sur :

- le seuil d'activité minimale à fixer pour l'éligibilité à l'aide de la première phase (nombre de jours de taxation ENIM, charges d'exploitation minimales effectives pour justifier de la réalité de la pratique du métier de marin-pêcheur à titre principal, etc.) ;
- la validité du port d'attache déclaré par le demandeur ;
- la recevabilité, le cas échéant, des justificatifs fournis attestant de la fréquentation régulière des zones maritimes concernées par les mesures réglementaires de restriction de capture et de mise en marché des produits de la mer, visées par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 en Martinique.

Lors de la deuxième phase, la commission *ad hoc* formule un avis sur l'importance de l'impact de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 sur l'activité de l'entreprise de pêche en fonction d'une grille d'analyse qu'elle élabore en prenant en compte :

- les zones de pêche pratiquées ou la domiciliation de l'entreprise (port d'armement) par rapport aux zones maritimes concernées par les mesures réglementaires ;
- le ciblage éventuel sur la langouste ;
- le niveau d'activité ;
- la variation du chiffre d'affaires ou de revenus sur la période 2010-2012 ;
- les souhaits d'adaptation ou de diversification et/ou de reconversion, exprimés par le demandeur.

Le niveau d'impact de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 pour les professionnels ou entreprises de pêche d'ancienneté inférieure ou égale à 24 mois est limité à la catégorie impact « moyen ».

b) Octroi des aides

Phase 1

Pour la première phase, la direction de la mer (DM) de la Martinique établit la liste des entreprises bénéficiaires sur la base des demandes d'aide déposées et le montant d'aide calculé (1) relatif à la phase 1 (point 1 ou 2) pour chacune d'elles conformément aux dispositions rappelées au point 4, après avoir vérifié que la demande respecte les conditions fixées par la présente circulaire et notamment la situation économique des entreprises (entreprise en difficulté) et les conditions liées aux aides dites *de minimis* et dans le respect du plafond des montants pouvant être accordés.

La date limite de dépôt des dossiers complets (annexe II) à la DM de la Martinique est fixée au 31 mai 2013.

La DM de la Martinique adresse à la délégation régionale (DR) de l'Agence de services et de paiement (ASP) une demande d'engagement comptable afin de vérifier la disponibilité des crédits et les réserver.

Le préfet de la Martinique prend, le cas échéant par port d'attache, des décisions collectives d'attribution des aides individuelles, auxquelles les listes des entreprises ou marins professionnels de pêche bénéficiaires seront annexées, conformément à la présentation de l'annexe I. Ces annexes indiquent le montant de l'aide individuelle relatif à la phase 1 qui sera versée à chaque entreprise bénéficiaire, en détaillant le montant forfaitaire et l'éventuelle majoration.

La DM transmet la décision signée d'attribution collective d'octroi de l'aide relative à la phase 1 aux bénéficiaires, sans les annexes mais accompagnée d'un courrier d'information indiquant à chaque bénéficiaire le montant de son aide relative à la phase 1, détaillant le montant forfaitaire et l'éventuelle majoration accordée et précisant le fait que cette aide est accordée au titre du règlement (CE) n° 875/2007 du 24 juillet 2007 en rappelant les obligations réglementaires de déclaration dans le cas d'une nouvelle aide publique au titre du régime dit *de minimis*. La décision d'octroi de l'aide prévoit explicitement que le versement de la subvention est réalisé par l'agent comptable de l'ASP à réception de la décision transmise par la DM.

(1) En effet, le montant forfaitaire théorique peut être revu à la baisse si l'aide éligible demandée dépasse l'enveloppe globale dédiée.

Phase 2

Pour la deuxième phase, la DM de la Martinique établit la liste des entreprises bénéficiaires sur la base des demandes d'aide déposées et le montant de l'aide calculé (1) relatif à la phase 2 (point 1 ou 2) pour chacune d'elles conformément aux dispositions rappelées au point 4.

La DM de la Martinique adresse à la délégation régionale de l'ASP une demande d'engagement comptable complémentaire afin de vérifier la disponibilité des crédits et les réserver.

Le préfet de la Martinique prend, le cas échéant par port d'attache, des décisions collectives d'attribution des aides individuelles, auxquelles les listes des entreprises ou marins professionnels de pêche bénéficiaires seront annexées, conformément à la présentation de l'annexe I (annexe à remplir par la DM de la Martinique). Ces annexes indiquent le montant de l'aide individuelle relatif à la phase 2 qui sera versée à chaque entreprise bénéficiaire.

La DM transmet la décision signée d'attribution collective d'octroi de l'aide relative à la phase 2 aux bénéficiaires, sans les annexes mais accompagnée d'un courrier d'information indiquant à chaque bénéficiaire le montant de son aide relative à la phase 2 et précisant le fait que cette aide est accordée au titre du règlement (CE) n° 875/2007 du 24 juillet 2007 en rappelant les obligations réglementaires de déclaration dans le cas d'une nouvelle aide publique au titre du régime dit *de minimis*. La décision d'octroi de l'aide prévoit explicitement que le versement de la subvention est réalisé par l'agent comptable de l'ASP à réception de la décision transmise par la DM.

6. Établissement du dossier de demande

Le dossier de demande d'aide est unique pour les deux phases. Il comprend :

- le formulaire de demande (annexe II) ;
- pour chacun des établissements suivants, ENIM et Trésor public, une attestation de l'agent comptable compétent précisant que le demandeur est à jour dans le paiement des charges sociales ou fiscales dues et éventuellement de la décision de remise gracieuse d'une partie ou de la totalité des intérêts moratoires ou les plans d'apurement des dettes de moins de quatre mois, tel(s) que convenu(s) avec les établissements concernés ;
- le RIB du bénéficiaire ;
- une pièce d'identité en cours de validité pour les personnes physiques ;
- un extrait K *bis* pour les personnes morales ;
- l'acte de francisation du ou des navires ouvrant droit à l'aide ou le contrat d'armement lorsque le pêcheur n'est pas propriétaire du ou des navires ;
- les justificatifs de la fréquentation des zones maritimes concernées par les mesures réglementaires de restriction de capture et de mise en marché des produits de la mer, visées par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012, le cas échéant ;
- le cas échéant, les justificatifs d'embarquement régulier d'au moins deux membres d'équipage requis pour la majoration à 1 000 € (1) ;
- les avis d'imposition sur le revenu sur les trois dernières années.

7. Instruction du dossier de demande

À leur réception par la DM, les services instructeurs vérifient que la demande unique pour la phase 1 et 2 respecte les conditions fixées par la présente circulaire, et notamment les conditions liées aux aides dites *de minimis* et dans le respect du plafond des montants pouvant être accordés.

Après vérification des différents éléments mentionnés au point 6 la liste des bénéficiaires est arrêtée par la DM sur avis de la commission mentionnée au point 5 (a).

Tout dossier incomplet est retourné au demandeur en l'invitant à procéder aux compléments ou aux rectifications nécessaires sous quinzaine.

Dans le cas où le dossier de candidature ne pourrait être retenu, le directeur de la mer adresse au demandeur une notification de refus d'aide.

Pour la phase 1

Après acceptation de la proposition d'engagement comptable au titre de la phase 1 par la DR ASP, l'aide fait l'objet d'une décision d'attribution collective signée du préfet de région ou du directeur de la mer par délégation. Cette décision doit intervenir dans les délais les plus brefs à compter de la date de publication de la présente circulaire. À cette décision sont annexées les listes des entreprises ou marins professionnels de pêche bénéficiaires de l'aide relative à la phase 1. Ces annexes précisent le montant forfaitaire de l'aide par pêcheur et l'éventuelle majoration accordée à chacun.

(1) Les pièces justificatives sont constituées par le fichier DSI que la direction de la mer (DM) de la Martinique met à disposition, en cas de besoin, à la délégation régionale (DR) de l'Agence de services et de paiement (ASP) de la Martinique.

La DM transmet la décision signée d'attribution collective d'octroi de l'aide relative à la phase 1 aux bénéficiaires, sans les annexes, mais accompagnée d'un courrier d'information indiquant à chaque bénéficiaire le montant de l'aide versée, détaillant la majoration accordée et précisant le fait que cette aide est accordée au titre du règlement (CE) n° 875/2007 du 24 juillet 2007 en rappelant les obligations réglementaires de déclaration dans le cas d'une nouvelle aide publique au titre du régime dit *de minimis*.

Phase 2

Après acceptation de la proposition d'engagement comptable complémentaire au titre de la phase 2 par la DR ASP, l'aide fait l'objet d'une décision d'attribution collective signée du préfet de région ou du directeur de la mer par délégation. À cette décision sont annexées les listes des entreprises ou marins professionnels de pêche bénéficiaires de l'aide relative à la phase 2. Ces annexes précisent le montant forfaitaire de l'aide par pêcheur.

La DM transmet la décision juridique modificative d'attribution collective d'octroi de l'aide relative à la phase 2 signée aux bénéficiaires, sans les annexes, mais accompagnée d'un courrier d'information indiquant à chaque bénéficiaire le montant de l'aide versée, accordée au titre du règlement (CE) n° 875/2007 du 24 juillet 2007, et en rappelant les obligations réglementaires de déclaration dans le cas d'une nouvelle aide publique au titre du régime dit *de minimis*.

De même, ces décisions d'octroi de l'aide prévoient explicitement que le versement de la subvention est réalisé par l'agent comptable de l'ASP à réception de la décision transmise par la DM. Enfin, une copie de ces décisions est transmise à la DR ASP.

8. Procédure de liquidation et de paiement

Pour chaque phase, le dossier de liquidation de l'aide est composé de :

- la décision d'attribution collective d'octroi de l'aide au bénéficiaire signée du préfet de région (envoyée en une seule fois pour l'ensemble des bénéficiaires), précisant le montant de l'aide à verser pour chaque bénéficiaire et détaillant la majoration accordée le cas échéant ;
- l'acte de francisation du ou des navires ou le contrat d'armement ;
- le relevé d'identité bancaire du demandeur, si différent de celui fourni lors du dépôt de la demande d'aide.

La DM transmet ces pièces à la DR ASP, afin qu'il puisse être procédé au versement de la subvention.

La liquidation et le paiement des dossiers sont effectués par la DR ASP.

9. Imputation budgétaire

Pour la première phase, soit 1 million d'euros, la dépense est imputée à hauteur de 60 %, soit 600 000 €, sur le programme n° 205 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à hauteur de 40 %, soit 400 000 €, sur le programme n° 138 du ministère des outre-mer.

Pour la seconde phase, soit 1 million d'euros, la dépense est imputée à hauteur de 40 %, soit 400 000 €, sur le programme n° 205 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à hauteur de 60 %, soit 600 000 €, sur le programme n° 138 du ministère des outre-mer.

10. Contrôles

Outre les contrôles propres à la procédure d'instruction, des contrôles supplémentaires pourront être effectués par les corps de contrôle de l'État chargés de vérifier l'affectation des aides publiques, selon des modalités qui leur sont propres.

11. Transmission des informations

La DM de la Martinique tient à jour la liste des bénéficiaires et des montants des aides versées au titre de la présente circulaire, à l'aide du tableau joint en annexe I. Dès réalisation des paiements, elle transmet ce tableau à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (bureau des politiques structurelles et des concours publics) et au délégué régional de l'ASP de la Martinique.

Vous voudrez bien faire connaître, sous le présent timbre, les éventuelles difficultés d'application de cette instruction.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 29 mai 2013.

Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie et par délégation :

*La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
C. BIGOT

Le secrétaire général,
V. MAZAURIC

*Le contrôleur budgétaire
et comptable ministériel
auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

F. JONCHÈRE

Pour le ministre des outre-mer
et par délégation :

Le délégué général à l'outre-mer,
T. DEGOS

12. Annexes

ANNEXE I

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DOSSIERS DÉPOSÉS ET ÉLIGIBLES ET SUIVI DE DE MINIMIS
(à remplir uniquement par la DM de la Martinique)

pers. physique	nom	
	prénom	
	date de naissance	
	n° d'identification	
	nom navire	
	n° d'immatriculation navire	
	raison sociale	
	n° siret	
pers. morale	date d'immatriculation	
	forme juridique	
adresse	rue	
	code postal	
	commune	
	code banque	
RIB	code guichet	
	n° de compte	
	clé	
navire	consommation moyenne annuelle	
	puissance	
	masse	
	filet	
	palangre	
	traine	
	frémail	
	mâtélot	
	revenu déclaré	
	montant retenu en phase 1 + majoration	
montant retenu en phase 2 + majoration		
montants	Total montant retenu	
	n° de l'engagement	
	Aide(s) déjà versée(s) en 2011 au titre de <i>de minimis</i>	
	Aide(s) déjà versée(s) en 2012 au titre de <i>de minimis</i>	
	Aide(s) à verser en 2013 au titre de <i>de minimis</i>	
	Total aide de <i>de minimis</i>	

ANNEXE II

FORMULAIRE DE DEMANDE « AIDE CHLORDÉCONE »

Formulaire de demande « aide chlordécone »

Transmettez l'original à la direction de la mer (DM) de la Martinique et conservez un exemplaire

1. Identification du bénéficiaire (à remplir pour chacune des deux phases 1 et 2)

2. Identification du ou des navires

NOM du navire	LONGUEUR (en mètres)	NUMÉRO d'immatriculation du navire	PUISSANCE (en kilowatts)	PORT d'attache	ZONES de pêche impactées anciennement fréquentées (cf. zones graphiques de l'arrêté du 30 novembre 2012)	LIEU de vente habituel des produits de la mer pêchés	ENGINS de pêche utilisés (nasses, palangres, filets, trémails...)	ÂGE du navire (en années)

3. Évaluation économique de l'(des) entreprise(s) de pêche

3.1. Année 2010

Évaluation de l'impact direct des mesures de gestion

ZONES de pêche habituellement fréquentées (carrés statistiques cf. annexe V)	ENGINS de pêche utilisés (nasses, palangres, filets, trémails...)	NOMBRE d'engins (casiers, palangres, filets...)	LONGUEUR (filets uniquement)	ESPÈCES pêchées (noms communs)	QUANTITÉ pêchée par espèce (en kg par mois)	PROPORTION de la pêche totale (en %)	NOMBRE de sorties en mer par mois

Renseignements complémentaires

TYPE DE PÊCHE		CA	ACHATS-CONSOMMATION (*)			RÔLE D'ÉQUIPAGE	
ENGINS de pêche utilisés (nasses, palangres, filets, trémails...)	ESPÈCES pêchées (noms communs)	CHIFFRE d'affaires par an (en k€)	VOLUME d'achats divers hors glace et carburant : engins de pêche, matériaux, appâts... (en euros pour l'année)	QUANTITÉ de glace (en kg pour l'année)	CONSOMMATION de carburant (en litres pour l'année)	NOMBRE de jours de rôle d'équipage dans l'année	NOMBRE de personnes régulièrement embarquées à bord dans l'année

(*) Fournir les justificatifs (factures, relevés d'achats fournisseurs...).

3.2. Année 2011

Évaluation de l'impact direct des mesures de gestion

ZONES de pêche habituellement fréquentées (carrés statistiques cf. annexe V)	ENGINS de pêche utilisés (nasses, palangres, filets, trémails...)	NOMBRE d'engins	LONGUEUR (filets uniquement)	ESPÈCES pêchées (noms communs)	QUANTITÉ pêchée par espèce (en kg par mois)	PROPORTION de la pêche totale (en %)	NOMBRE de sorties en mer par mois

Renseignements complémentaires

TYPE DE PÊCHE		CA	ACHATS-CONSOMMATION (*)			RÔLE D'ÉQUIPAGE	
ENGINS de pêche utilisés (nasses, palangres, filets, trémails...)	ESPÈCES pêchées (noms communs)	CHIFFRE d'affaires par an (en k€)	VOLUME d'achats divers hors glace et carburant : engins de pêche, matériaux, appâts... (en euros pour l'année)	QUANTITÉ de glace (en kg pour l'année)	CONSOMMATION de carburant (en litres pour l'année)	NOMBRE de jours de rôle d'équipage dans l'année	NOMBRE de personnes régulièrement embarquées à bord dans l'année

(*) Fournir les justificatifs (factures, relevés d'achats fournisseurs...).

3.3. Année 2012

Évaluation de l'impact direct des mesures de gestion

ZONES de pêche habituellement fréquentées (carrés statistiques cf. annexe V)	ENGINS de pêche utilisés (nasses, palangres, filets, trémails...)	NOMBRE d'engins	LONGUEUR (filets uniquement)	ESPÈCES pêchées (noms communs)	QUANTITÉ pêchée par espèce (en kg par mois)	PROPORTION de la pêche totale (en %)	NOMBRE de sorties en mer par mois

Renseignements complémentaires

TYPE DE PÊCHE		CA	ACHATS-CONSOMMATION (*)			RÔLE D'ÉQUIPAGE	
ENGINS de pêche utilisés (nasses, palangres, filets, trémails...)	ESPÈCES pêchées (noms communs)	CHIFFRE d'affaire par an (en k€)	VOLUME d'achats divers hors glace et carburant : engins de pêche, matériaux, appâts... (en euros pour l'année)	QUANTITÉ de glace (en kg pour l'année)	CONSOMMATION de carburant (en litres pour l'année)	NOMBRE de jours de rôle d'équipage dans l'année	NOMBRE de personnes régulièrement embarquées à bord dans l'année

(*) Fournir les justificatifs (factures, relevés d'achats fournisseurs...).

4. Situation sociale et fiscale

- 4.1. En dehors de votre profession de pêcheur, avez-vous une activité rémunérée ?
 OUI NON Si oui, laquelle ?
- 4.2. Êtes-vous associé dans une société d'armement à la pêche ?
 OUI NON Si oui, laquelle ?
- 4.3. Nombre d'années d'activité :
- 4.4. Nombre d'années restant avant la retraite : ... an(s)
ou date d'effet de la retraite si effectif à ce jour : ... / ... / ...
- 4.5. Dettes auprès de l'ENIM ou des services fiscaux :
 Avez-vous des dettes auprès de l'ENIM armateurs ? OUI NON
Si oui, quel montant ?
- Avez-vous des dettes auprès des services fiscaux ? OUI NON
Si oui, de quel type et pour quel montant ?

5. Aides de minimis précédemment perçues (période 2011 à 2013 – trois dernières années fiscales)

	TYPE D'AIDE	MONTANT PERÇU
2011		
2012		
2013		

6. Situation antérieure vis-à-vis de l'aide de diversification-reconversion de 2010-2011 (circulaire DPMA/SDAEP/C2010-9638 du 2 décembre 2010)

- Non, je n'ai pas perçu cette aide Oui, j'ai perçu un montant de ... €.

Cette somme a permis de financer / ou j'ai utilisé cette somme à des fins de (*plusieurs choix sont possibles*) :

- Projet de diversification : lequel ?
- Projet de reconversion : lequel ?
- Achat moteur Achat navire occasion Achat navire neuf
- Paiement dettes sociales Paiement dettes fiscales
- Autre (*préciser*) :

7. Perspectives d'adaptation ou de diversification-reconversion

Dans le cadre de mon projet d'adaptation ou de diversification-reconversion, je suis intéressé(e) par les dispositions suivantes :

Maintien à la pêche maritime (*cochez la ou les cases souhaitées*) :

- Changement d'espèce(s) pêchée(s).
- Changement de zone(s) de pêche.
- Reconversion à la pêche aux grands pélagiques et/ou DCP avec changement de navire de pêche et/ou changement de moteur.
- Valorisation des coproduits de la pêche maritime.
- Pescatourisme / Tourisme « bleu ».

Reconversion dans l'aquaculture : OUI NON

Retraite ou préretraite : OUI NON Si oui, à compter de

Autres (*veuillez préciser*) :

Détails de votre projet d'adaptation ou de diversification-reconversion :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

8. Demande d'aide chlordécone 2013 – Phase 1 et phase 2

Je soussigné(e), ... (*nom du représentant légal*), représentant légal du porteur de projet ayant qualité pour l'engager juridiquement, atteste sur l'honneur :

Que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (art. 22-II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 2008 : « ... quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'État... un paiement ou avantage quelconque indu, sera puni d'un emprisonnement et d'un taux d'amende... ») et que, dans ces conditions,

Je demande à bénéficier de l'aide pour un montant global de ... €, dont ... € de somme complémentaire éventuelle, du fait de l'enrôlement régulier d'au moins deux membres d'équipage.

Je déclare :

Être à jour de mes obligations sociales et fiscales.

ENIM.

Trésor public.

Ne pas être en situation de redressement ou de liquidation judiciaire.

Ne pas avoir dépassé le plafond des aides publiques autorisé conformément à la réglementation communautaire relative au régime dit *de minimis*.

Être exploitant(e) d'un navire ou constitué(e) en entreprise individuelle, en société de pêche artisanale ou en autre forme sociétaire.

Être propriétaire d'au moins un navire de pêche actif au fichier flotte, à la date de la présente demande, à titre professionnel et en vue de la commercialisation des produits, ou exploiter au moins un navire de pêche affrété dans les mêmes conditions.

Être domicilié(e) dans un port ou havre de pêche limitrophe ou situé dans les zones maritimes concernées par les mesures réglementaires de restriction de capture et de mise en marché des produits de la mer visées par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 en Marti-

nique, ou apporter la preuve de la fréquentation de celles-ci (les pièces justificatives sont constituées par les fiches de pêches, le relevé des points GPS en mémoire à bord des navires ou sur la base de déclarations confirmées par attestation de l'(des) association(s) de marins-pêcheurs de la (des) localité(s) dont je dépends ou des zones maritimes que je fréquente régulièrement, et du CRPMEM).

- Être à jour de mes déclarations fiscales.
- Exercer à titre principal l'activité de pêche maritime, c'est-à-dire consacrer à mon activité de pêche maritime au moins 50 % de mon temps de travail et en retirer au moins 50 % de mon revenu global.
- Justifier d'une capacité professionnelle suffisante.
- Je prends acte :
 - Que je serai tenu de rembourser les sommes perçues, assorties des intérêts au taux légal, si je fournis des données inexactes ou si je ne respecte pas mes engagements.
 - Que, si je commets de graves irrégularités, je serai tenu de rembourser un montant équivalent au montant indûment perçu, assorti des intérêts légaux.
 - Que le montant calculé de l'aide pourra être diminué, compte tenu des aides *de minimis* qui m'ont déjà été versées.
- Je m'engage à me soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de ma comptabilité. Ces contrôles peuvent être effectués par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux. À cet effet, je m'engage à présenter aux agents chargés du contrôle tous les documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**Ce dossier est à retourner, dûment complété,
à la direction de la mer de la Martinique**

Cachet :	Date : ... / ... / ...	Nom et signature du représentant légal (*)
----------	------------------------	--

(*) Signature du patron-pêcheur ou signature du représentant légal pour les autres personnes morales. Ce dossier est à retourner dûment complété, en recommandé avec accusé de réception, à la direction de la mer de la Martinique.

ANNEXE III

DOSSIER DE DEMANDE : PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT

PIÈCES	AIDE CONCERNÉE	PIÈCE JOINTE
Formulaire de demande d'aide (complétée et signée)	Toute aide	<input type="checkbox"/>
Pouvoir habilitant le signataire le cas échéant	Toute aide	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire	Toute aide	<input type="checkbox"/>
Pièce d'identité du demandeur en cours de validité (personne physique)	Toute aide	<input type="checkbox"/>
Extrait K bis et statuts (personne morale)	Toute aide	<input type="checkbox"/>
Inscription au registre ou répertoire concerné ou toutes pièces de valeur probante équivalente statuts (personne morale)	Toute aide	<input type="checkbox"/>
Avis d'imposition 2010, 2011 et 2012	Toute aide	<input type="checkbox"/>
Acte de francisation du ou des navires ouvrant droit à l'aide ou le contrat d'armement lorsque le pêcheur n'est pas propriétaire du navire	Toute aide	<input type="checkbox"/>
Justificatifs de la fréquentation des zones maritimes concernées par les mesures réglementaires de restriction de capture et de mise en marché des produits de la mer, visées par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 en Martinique, le cas échéant	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>
Justificatifs pour l'enrôlement régulier d'au moins deux membres d'équipage pour la majoration de 1 000 €	Majoration éventuelle	<input type="checkbox"/>
Justificatifs d'achats / consommation de matériels de pêche, d'appâts, glace, carburants	Toute aide	<input type="checkbox"/>

Attention : le service instructeur pourra demander les pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'étude du dossier.

ANNEXE IV

ZONES RÉGLEMENTAIRES DE PÊCHE FRÉQUENTÉES AUX ANTILLES FRANÇAISES

